

Obligation concernant les limiteurs de vitesse



Québec 

Quels bénéfices escompte-t-on de l'activation du limiteur de vitesse ?

Environnement – On évalue que, au Québec, l'activation du limiteur de vitesse sur les véhicules lourds entraînera des économies annuelles de carburant de l'ordre de 46 millions de litres. De ce fait, les émissions de gaz à effet de serre (GES) s'en trouveront réduites de 130 kilotonnes de CO₂ par année.

Sécurité routière – L'activation du limiteur de vitesse aura également des répercussions sur la sécurité routière. En effet, les infrastructures et la signalisation en place sont conçues pour permettre une conduite sans risque dans la mesure où l'on respecte les limites de vitesse affichées.

De nombreuses études ont mis en évidence les dangers auxquels les conducteurs s'exposent en outrepassant les vitesses autorisées. Ainsi, il est démontré que :

- la vitesse accroît le sentiment d'insécurité chez tous les utilisateurs du réseau routier ;
- la vitesse induit un stress important qui entraîne une fatigue ainsi qu'une perte de vigilance ;
- plus la vitesse est élevée, plus le champ visuel se rétrécit ;
- une vitesse excessive rend le changement de trajectoire et la maîtrise du véhicule plus difficiles ;
- la distance d'arrêt augmente avec la vitesse ;
- en cas de collision, plus la vitesse est élevée, plus grands seront le choc et les conséquences qui s'ensuivent.

Diminution des frais d'exploitation – Malgré une légère augmentation du temps de conduite, les entreprises de transport bénéficieront malgré tout de l'activation du limiteur de vitesse. En effet, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules et la diminution des frais d'entretien permettront de réaliser des économies au chapitre des frais d'exploitation.

Nouvelle obligation

Un limiteur de vitesse activé et réglé à **105 km/h ou moins**

Comment faire pour activer le limiteur de vitesse ?

La vitesse du véhicule peut être limitée par le fabricant, le concessionnaire, un technicien d'atelier mécanique ou le propriétaire, si celui-ci possède l'équipement nécessaire. L'opération prend quelques minutes à peine et s'effectue à l'aide d'un outil électronique portable que l'on branche dans un port prévu à cette fin.

Pourquoi régler la vitesse à 105 km/h alors que la limite maximale affichée sur les autoroutes du Québec est de 100 km/h ?

La limite maximale de 105 km/h a été principalement établie à des fins d'harmonisation avec les autres administrations nord-américaines. En effet, certaines d'entre elles autorisent des limites de vitesse légèrement supérieures à celles qui sont permises sur nos autoroutes. D'autre part, l'écart de 5 km/h entre la limite imposée et la vitesse affichée peut, à l'occasion, faciliter les manœuvres de dépassement sécuritaire d'un véhicule roulant plus lentement.

Les personnes qui le souhaitent peuvent par ailleurs choisir de régler le limiteur à une vitesse inférieure à 105 km/h.



Quelles sont les mesures de contrôle ?

Le contrôle de l'activation du limiteur de vitesse sur un véhicule lourd s'effectue selon les techniques déjà en place, de même qu'à l'aide de modules externes portatifs.

Dans un premier temps, les policiers et les contrôleurs routiers utilisent les technologies et méthodes courantes pour contrôler la vitesse et ainsi repérer les véhicules lourds qui circulent à plus de 105 km/h.

Grâce à un module externe portatif, branché dans un port situé à l'intérieur de la cabine du camion, les contrôleurs routiers pourront accéder aux données de programmation du moteur pour vérifier si le limiteur a bel et bien été activé à une vitesse maximale de 105 km/h.

Quelles sont les conséquences lorsque le limiteur de vitesse d'un véhicule visé n'est pas activé ?

Les contrevenants risquent d'écoper d'une amende variant de 350 \$ à 1050 \$ pour ne pas avoir activé le limiteur de vitesse à 105 km/h ou moins. Éventuellement, le dossier de sécurité de l'exploitant du véhicule pourrait également s'en trouver modifié.

Par ailleurs, si le conducteur a dépassé la limite de vitesse, il peut en plus recevoir une contravention pour vitesse excessive.



Le fait que le conducteur d'un véhicule lourd visé respecte les limites de vitesse affichées **ne suffit donc pas** pour se conformer à cette obligation.

Cette obligation est-elle applicable à l'extérieur du Québec ?

Cette obligation s'applique également en Ontario depuis le 1^{er} janvier 2009. L'Ontario et le Québec ont en effet convenu d'agir de façon concertée pour mettre en œuvre cette mesure. Bien que les véhicules visés par l'Ontario et le Québec soient sensiblement les mêmes, il convient néanmoins de vérifier les dispositions légales afin de connaître les particularités propres à chacune des administrations.

Pour l'instant, les autres administrations nord-américaines n'ont pas adopté de mesures semblables à celles du Québec et de l'Ontario. Il est toutefois recommandé de maintenir le limiteur de vitesse activé pour continuer de bénéficier des avantages liés à son utilisation.

Puis-je désactiver le limiteur de vitesse de mon véhicule lorsque je circule ailleurs qu'au Québec et qu'en Ontario ?

Il est possible, si l'on possède l'équipement électronique requis pour le faire, de désactiver le limiteur de vitesse d'un véhicule lorsque celui-ci circule sur le territoire d'une administration qui n'impose pas cette obligation. Toutefois, il est essentiel de ne pas oublier de réactiver cette fonction lorsque l'on revient au Québec ou en Ontario.



En quoi consiste cette nouvelle obligation ?

L'activation du limiteur de vitesse, dont sont munis la plupart des camions lourds circulant sur le réseau routier québécois, est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009. Ce dispositif doit être réglé de manière à empêcher le véhicule de dépasser 105 km/h.

Qu'est-ce qu'un limiteur de vitesse ?

La majorité des véhicules lourds assemblés en 1995 ou après sont dotés d'un module de contrôle électronique qui commande différents paramètres du moteur. Cet équipement, mieux connu dans l'industrie sous le vocable «ECM» (pour *Electronic Control Module*) permet, entre autres, de déterminer une vitesse maximale.

Le limiteur de vitesse n'a pas d'effet sur le rendement et la performance du moteur avant que le véhicule ait atteint la vitesse limite. À compter de ce moment, l'ECM contrôle l'injection de carburant et maintient la vitesse, même si le conducteur du véhicule appuie à fond sur l'accélérateur.

À qui s'adresse cette obligation ?

L'exploitant : Il appartient à l'exploitant, c'est-à-dire celui qui offre des services de transport, de dépannage ou qui exploite un véhicule lourd pour ses propres besoins ou comme un outil ou un équipement, de s'assurer que le limiteur de vitesse est activé. L'exploitant peut être le propriétaire du véhicule ou utiliser celui-ci en vertu d'un contrat de location, avec ou sans les services d'un conducteur.

Le conducteur : Le conducteur doit, quant à lui, respecter en tout temps les limites de vitesse affichées.

Les transporteurs étrangers sont-ils tenus de respecter cette obligation ?

Tous les transporteurs, **quelle que soit leur provenance**, qui exploitent un véhicule visé sont assujettis à l'obligation d'activer le limiteur de vitesse lorsqu'ils circulent au Québec.

Quels sont les véhicules visés ?

Cette obligation vise tous les camions et les véhicules de transport d'équipement* assemblés après le 31 décembre 1994 (véhicules motorisés), munis d'un limiteur de vitesse de série et dont le poids nominal brut du véhicule est de 11 794 kg (26 000 lb) et plus.



Le *poids nominal brut d'un véhicule* (PNBV), tel qu'il est défini par le fabricant, représente **le poids d'un véhicule**, auquel on additionne **la charge maximale que le véhicule peut transporter**.

* **Véhicule de transport d'équipement :** véhicule routier, dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Quels sont les véhicules exemptés ?

Les autobus, les véhicules d'urgence, les véhicules récréatifs et les véhicules-outils** ne sont pas assujettis à cette mesure.

De même, il n'est pas nécessaire de faire installer un limiteur de vitesse sur un véhicule qui n'en comporte pas un parmi ses équipements de série.

À l'inverse, il est strictement interdit de rendre un limiteur de vitesse non fonctionnel ou d'utiliser tout dispositif pouvant donner l'impression qu'un limiteur est activé alors qu'il ne l'est pas.

** **Véhicule-outil :** véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, conçu pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composants mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier conçu pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Pour tout renseignement, vous pouvez :

- consulter notre site Web à l'adresse suivante :
www.mtq.gouv.qc.ca
- composer le :
 - **511** (au Québec)
 - **1 888 355-0511** (partout en Amérique du Nord)
- expédier un courriel à :
communications@mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
**Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1**

Ce dépliant a été réalisé par la Direction du transport routier des marchandises et édité par la Direction des communications.

Transports
Québec 